

Titre 2

L'ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL
ET L'ENGAGEMENT PAR VOLONTÉ
UNILATÉRALE

Table des matières

<i>Chapitre 1^{er}. Origine et controverses</i>	II.2.1 – 1
Section 1 ^{re} . Allemagne	II.2.1 – 1
Section 2. France	II.2.1 – 2
Section 3. Evolution de la théorie en Belgique et position de la Cour de cassation	II.2.1 – 3
<i>Chapitre 2. Définition</i>	II.2.2 – 1
<i>Chapitre 3. Conditions de validité</i>	II.2.3 – 1
Section 1 ^{re} . Le consentement	II.2.3 – 1
Section 2. La capacité	II.2.3 – 2
Section 3. L'objet	II.2.3 – 2
Section 4. La cause	II.2.3 – 2
<i>Chapitre 4. Formation</i>	II.2.4 – 1
<i>Chapitre 5. Justification – Fondement</i>	II.2.5 – 1
<i>Chapitre 6. Effets</i>	II.2.6 – 1
Section 1 ^{re} . L'engagement par volonté unilatérale est irrévocable	II.2.6 – 1
Section 2. L'engagement par volonté unilatérale est indivisible	II.2.6 – 2
Section 3. L'engagement par volonté unilatérale engendre différents types d'obligation	II.2.6 – 2
<i>Chapitre 7. Dissolution</i>	II.2.7 – 1
<i>Chapitre 8. Cas d'application</i>	II.2.8 – 1
Section 1 ^{re} . L'offre	II.2.8 – 1
Section 2. La garantie à première demande	II.2.8 – 2
Section 3. Le crédit documentaire irrévocable	II.2.8 – 3
Section 4. La lettre de patronage	II.2.8 – 3
Section 5. L'engagement du titulaire d'une carte de crédit de payer l'organisme bancaire émetteur de la carte	II.2.8 – 4
Section 6. Une quittance d'assurance contenant engagement de payer	II.2.8 – 5

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

Section 7. L'engagement pris par une société de supporter la charge d'un emprunt obligataire	II.2.8 – 5
Section 8. La promesse de récompense	II.2.8 – 5
Section 9. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et la renonciation à succession	II.2.8 – 6
Section 10. Le testament	II.2.8 – 6
Section 11. La résiliation du contrat	II.2.8 – 6
Section 12. L'acquiescement à une décision de justice	II.2.8 – 6
Section 13. La manifestation par le vendeur de son intention de se prévaloir d'une clause de réserve de propriété	II.2.8 – 6
Section 14. La renonciation à un droit	II.2.8 – 6
Section 15. La souscription au capital d'une société commerciale	II.2.8 – 6

Chapitre 1^{er}

Origine et controverses

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

Plan

- Section 1^{re}. Allemagne
- Section 2. France
- Section 3. Evolution de la théorie en Belgique et position de la Cour de cassation

- 1 La question de la validité de l'engagement par volonté unilatérale comme source autonome d'obligations¹ a fait l'objet d'importantes controverses doctrinales qui ont culminé en Belgique au début des années 80.
- 2 Le temps des débats semble aujourd'hui révolu, la Cour de cassation ayant expressément pris position en faveur de la force obligatoire de l'engagement par manifestation unilatérale de volonté².
- 3 Nous verrons toutefois que certains aspects du régime juridique de l'engagement par volonté unilatérale continuent de susciter la controverse. Une correcte appréhension de ces questions nécessite un bref détour par les origines de la théorie et les réflexions dont elle a fait l'objet.

SECTION 1^{re}. ALLEMAGNE

- 1.1 La théorie de l'engagement par volonté unilatérale fait son apparition en Allemagne au 19^e siècle³.

1. A côté des sources d'obligations énumérées par le Code civil, étant les contrats et quasi-contrats, les délits et quasi-délits ou la loi (art. 1370 C. civ.).
2. Voir not. Cass., 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, pp. 1120 à 1127; Cass., 3 septembre 1980, *Entr. et dr.*, 1982, p. 131.
3. Pour une présentation détaillée des origines historiques de la théorie, nous renvoyons le lecteur à l'étude de M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale », note sous Cass., 18 décembre 1974, *R.C.J.B.*, 1980, pp. 65 et s.; voir également S. DEBUSSCHERE, « De eenzijdige wilsverklaring als autonome bron van verbintenissen », *T.B.B.R.*, 2002, pp. 579-580 et les nombreuses références citées en droit français et en droit allemand.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- 1.2 La conception du contrat y est historiquement fondamentalement différente de celle du droit romain. Dans la conception romaine, l'obligation contractuelle nécessite, pour exister, l'acceptation du créancier. En droit germanique, cette acceptation est considérée comme secondaire, l'accent étant mis sur la parole du débiteur: sa seule promesse suffit à l'engager.
- 1.3 Forte de ce constat, la doctrine allemande a défendu, à la fin du 19^e siècle, le principe selon lequel l'engagement par la seule promesse du débiteur constituerait une source autonome d'obligations à côté du contrat. Cette doctrine a toutefois été rejetée par le B.G.B., selon lequel une obligation découlant d'un acte juridique suppose en principe un contrat, sauf si la loi en dispose autrement. Cette intervention du législateur allemand a paralysé l'émergence de la théorie en Allemagne, pourtant berceau des principes qui la sous-tendent. Aujourd'hui encore, la théorie ne fait pas figure de principe général en droit allemand, et trouve sa seule consécration légale dans la promesse de récompense¹.

SECTION 2. FRANCE

- 2.1 Dans son étude publiée en 1898, WORMS défend l'engagement par volonté unilatérale comme source autonome d'obligations. La doctrine française a consacré par la suite de nombreuses études à ce sujet sans qu'il soit permis d'en dégager une position commune et définitive².
- 2.2 Le 21 janvier 1997, la Cour de cassation française a reconnu, en matière sociale, la force obligatoire de l'engagement par volonté unilatérale³.
- 2.3 Il est toutefois trop tôt pour déterminer l'impact de cette jurisprudence sur l'admission de la théorie comme principe général de droit français, bien que la Cour de cassation française semble avoir consacré depuis lors, à plusieurs reprises, le mécanisme de l'engagement par volonté unilatérale, principalement en matière sociale⁴. On épinglera notamment un arrêt de la Cour de cassation française du 19 octobre 1999⁵. Il s'agissait en l'espèce de trancher une demande de particuliers tendant à obtenir le respect d'un engagement unilatéral pris par une société au travers d'un document publicitaire. Répondant au moyen selon lequel «*l'existence d'un engagement unilatéral oblige celui dont il émane à exécuter l'obligation qui en est l'objet*», la Cour de cassation, sans contester

1. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *Mélanges offerts à Pierre P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 22.

2. Pour une présentation des principaux courants doctrinaux français, voir M. COIPEL, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1980, p. 579.

3. *Bull.*, 1997, V, 3.

4. Cass. fr., 14 mai 2003, numéro de pourvoi 00-42164, publié sur www.legifrance.gov.fr; Cass. fr., 12 mars 2003, numéro de pourvoi 01-46572, publié sur www.legifrance.gov.fr; Cass. fr., 13 nov. 2002, numéro de pourvoi 00-46448, publié sur www.legifrance.gov.fr.

5. Numéro de pourvoi 97-10570, publié sur www.legifrance.gov.fr.

ce principe, a simplement considéré que dans l'arrêt soumis à cassation, le juge avait valablement pu décider que la volonté de la société émettrice du document publicitaire n'était pas suffisamment certaine pour en déduire l'engagement revendiqué. Tout porte à croire qu'en statuant de la sorte, la Cour a confirmé de manière implicite mais certaine le principe de l'acte juridique unilatéral.

SECTION 3. ÉVOLUTION DE LA THÉORIE EN BELGIQUE ET POSITION DE LA COUR DE CASSATION

- 3.1 La théorie de l'engagement par volonté unilatérale a fait l'objet d'importantes controverses doctrinales en Belgique. Les limites de la présente étude ne permettent pas d'entrer dans le détail de ces savantes réflexions et imposent, au risque d'être caricatural, de s'en tenir à une présentation succincte des principales théories en présence.
- 3.2 Dès 1948, H. DE PAGE considère qu'une personne peut s'engager par simple volonté unilatérale. L'auteur énonce ce qui suit:
- 3.3 *«Le Code étudie quatre sources d'obligations: les contrats et les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits, et la loi. Il ne dit nulle part qu'il n'existe que quatre sources d'obligations. Les usages et la pratique des affaires peuvent en révéler d'autres. Il y a un droit en-dehors des textes»*¹.
- 3.4 Le 18 décembre 1974, la Cour de cassation rend un arrêt en matière de droit social aux termes duquel *«la prime de fin d'année fait partie du salaire lorsque les travailleurs y ont droit non seulement en vertu du contrat mais aussi en vertu d'une obligation unilatérale souscrite par l'employeur»*². Cet arrêt est précédé des conclusions de l'Avocat général LENAERTS qui, se référant à l'enseignement de H. DE PAGE, énonce que l'engagement par volonté unilatérale est source d'obligations.
- 3.5 P. VAN OMMESLAGHE souligne l'importance de cet arrêt dans son examen de jurisprudence de 1975. Il y voit la consécration de l'engagement par volonté unilatérale comme source autonome d'obligations³.
- 3.6 M. COIPEL fait le même constat, mais en le critiquant: selon lui, la théorie de l'engagement par volonté unilatérale ne peut être «découverte» dans notre droit positif et, de surcroît, il n'existe pas d'impérieuse nécessité pratique justifiant cette construction juridique, qui ne doit dès lors pas figurer parmi les

1. *Traité*, 2^e éd., t. II, p. 490.

2. *Pas.*, 1975, I, p. 425 (nous soulignons).

3. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations», *R.C.J.B.*, 1975, pp. 629 et s.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

sources d'obligations¹. Les développements ultérieurs de la jurisprudence de la Cour de cassation, la persistance des défenseurs de la théorie et son intérêt pratique avéré amèneront toutefois l'éminent auteur à changer d'avis, comme nous le verrons plus loin.

- 3.7 Le 9 mai 1980, la Cour de cassation admet le principe qu'un ministre d'Etat puisse, au travers d'une lettre circulaire contenant des directives, engager l'Administration par l'émission d'une volonté unilatérale. L'arrêt se prononce en outre sur le fondement d'une offre émise dans de telles conditions en énonçant que «*la force obligatoire d'une offre trouve son fondement dans un engagement par volonté unilatérale*»².
- 3.8 Selon P. VAN OMMESLAGHE, cet arrêt confirme de manière indubitable la théorie de l'engagement par volonté unilatérale comme source d'obligations distincte du contrat³. Cette analyse, qui rejoint celle de H. DE PAGE, trouve un écho favorable dans la majorité de la doctrine⁴.
- 3.9 L'opposition la plus virulente à cette opinion majoritaire est formulée par J. VAN RYN et J. HEENEN qui considèrent que l'arrêt précité de la Cour de cassation ne peut faire figure d'arrêt de principe en ce qu'il porte sur le cas d'espèce d'une décision prise par un ministre qui, en tant qu'acte juridique de droit public, n'a rien de commun avec la déclaration unilatérale de volonté d'une personne de droit privé⁵.
- 3.10 Selon J. VAN RYN, «*on ne peut prendre à la lettre tout ce que dit une personne et lui interdire de revenir sur ce qu'elle a dit (...) même si elle a annoncé son intention d'accomplir l'une ou l'autre prestation*»⁶. Ainsi, en admettant qu'une simple déclaration de volonté lie son auteur, on doit également admettre qu'une simple déclaration de volonté puisse l'en délier, ce qui rend *ipso facto* cette source d'obligations précaire et dépourvue de sécurité juridique.
- 3.11 C'est la raison pour laquelle J. VAN RYN et J. HEENEN considèrent que l'engagement par volonté unilatérale ne peut être source d'obligations que lorsqu'il est «*sérieux*» et non rétractable, ce qui tranche nettement avec la conception défendue notamment par P. VAN OMMESLAGHE, selon laquelle un tel engagement est source autonome d'obligations *par la seule manifestation de volonté* de son auteur, sans autres conditions⁷.

1. M. COIPEL, *o.c.*, R.C.J.B., 1980, pp. 88 à 92.

2. *Entr. et dr.*, 1981, p. 156 et obs. SENELLE.

3. *J.T.*, 1982, pp. 147 et 148.

4. L. CORNELIS, «*Het aanbod bij het tot stand komen van overeenkomsten*», R.D.C., 1983, n^{os} 17 à 20; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, «*Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984)*», R.W., 1985-1986, n^{os} 2 et 3; R. KRUTHOF, «*Overzicht van rechtspraak (1974-1980). Verbintenissen*», T.P.R., 1983, n^{os} 5 et 6.

5. J. VAN RYN, «*L'engagement par déclaration unilatérale de volonté*», *J.T.*, 1984, p. 131.

6. Voir l'intervention de J. VAN RYN lors du colloque de Bruxelles sur les sûretés des 20 et 21 octobre 1983 in *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Feduci, 1983, pp. 395 et s. (voir également l'intervention dans le même sens de M. COIPEL, p. 400 du même ouvrage et en sens contraire de L. SIMONT, p. 401 du même ouvrage).

7. *Principes de droit commercial*, 2^e éd., t. I, n^o 24 et t. II, n^o 10; J. VAN RYN, *op. cit.*, *J.T.*, 1984, p. 130; J. VAN RYN, *Mélanges Jean DABIN*, t. II, p. 953.

- 3.12 Pour identifier parmi les déclarations de volonté celles qui sont sérieuses et qui ne peuvent être rétractées, J. VAN RYN a recours à «un critère objectif», étant celui de l'adhésion à une institution préexistante dont les effets sont prédéterminés par la loi ou les usages¹. Par exemple, lorsqu'elle prend place dans l'offre, la manifestation unilatérale de volonté s'inscrit dans la technique de formation des contrats et ne peut être rétractée.
- 3.13 Ainsi, contrairement à la conception défendue par P. VAN OMMESLAGHE, la volonté unilatérale n'est pas une source *autonome* d'obligations, mais sert simplement à déclencher des obligations en *s'inscrivant dans un cadre institutionnel préexistant*². Ce cadre institutionnel peut être légal (le tiré adhère à l'institution de la lettre de change) ou fondé sur des usages. Dans ce dernier cas, la théorie trouve un écho particulier en matière commerciale où la déclaration unilatérale permet à son auteur d'adhérer à des institutions comportant des obligations parfaitement délimitées, connues des praticiens et assumées par tous ceux qui déclarent adhérer à l'une de ces pratiques³ (crédit documentaire, opération de transport, compte courant,...). Acceptée en ce sens, la volonté unilatérale répond aux besoins de sécurité propres au droit commercial⁴.
- 3.14 P. VAN OMMESLAGHE estime que la condition de l'adhésion à une institution légale ou extralégale préexistante est une restriction qui n'est pas reprise dans l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 9 mai 1980⁵. S'agissant de la critique de J. VAN RYN selon laquelle l'acte unilatéral pourrait être rétracté à tout moment, l'auteur la rejette considérant au contraire que rien n'autorise celui qui s'est engagé à révoquer son engagement⁶.
- 3.15 L. SIMONT souligne quant à lui que la référence par J. VAN RYN et J. HEENEN à «l'utilité sociale» comme justification de leur théorie (ces derniers exigent un élément extrinsèque à la volonté individuelle – à savoir l'utilité sociale de l'engagement formulé – pour départager les déclarations efficaces et sérieuses de celles qui ne le sont pas) est rencontrée par le simple constat que, pour être valable, la volonté émise par le débiteur doit effectivement viser des effets juridiques, ce qui lui confère *ipso facto* une utilité sociale⁷. W. VAN GERVEN ajoute que l'utilité sociale est garantie par la cause qui préside à la manifestation unilatérale de volonté, comme à tout acte juridique⁸.
- 3.16 La Cour de cassation a par la suite confirmé à plusieurs reprises une théorie de l'engagement par volonté unilatérale conforme à l'enseignement initial de

1. J. VAN RYN, *o.c.*, *J.T.*, 1984, p. 130.

2. M. COPEL, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1980, p. 89.

3. J. VAN RYN, *o.c.*, *J.T.*, 1984, p. 130.

4. J. VAN RYN, *Mélanges Jean DABIN*, p. 954.

5. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/370.

6. P. VAN OMMESLAGHE, *o.c.*, p. 1985/369.

7. L. SIMONT, «L'engagement unilatéral», *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 692.

8. W. VAN GERVEN, «Verbintenissenrecht, leidraad bij de Colleges», Leuven, Acco, 1995-1996, p. 186.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

H. DE PAGE. Les juridictions du fond en ont fait, de leur côté, une application croissante¹.

- 3.17 Cette évolution jurisprudentielle a emporté l'adhésion de la grande majorité de la doctrine².
- 3.18 On peut épingle à cet égard la remarquable étude publiée par M. COIPEL en 2000 qui illustre, nous semble-t-il, l'évolution significative de la doctrine vers une position nettement plus consensuelle. M. COIPEL était en effet à l'origine opposé à la théorie de l'engagement par volonté unilatérale pour les motifs énoncés plus haut. Prenant acte de l'évolution de la jurisprudence, des arguments constructifs de la doctrine et particulièrement de «*l'intérêt pratique considérable*» de cette nouvelle source d'obligations, l'éminent auteur a changé d'avis en approuvant la solution consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 9 mai 1980³.

1. Voir notamment les références citées par P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 49 et 50.

2. Voir les références citées *sub* (15).

3. Tout en insistant sur le fait que la réflexion doit se poursuivre en ce qui concerne les conditions de la force obligatoire de la promesse unilatérale, la source formelle de droit dont elle découle et l'intérêt pratique qu'elle représente (M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *Mélanges offerts à Pierre P. Van Ommestaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 21).

Chapitre 2

Définition

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

- 1 L'engagement par volonté unilatérale peut être défini comme un acte juridique unilatéral entraînant des effets juridiques par la seule manifestation de volonté de son auteur dans des conditions suffisamment certaines et extériorisées¹.
- 2 L'acte juridique unilatéral est ainsi une source autonome d'obligations, distincte du contrat (qui nécessite quant à lui la réunion de *plusieurs volontés* pour produire ses effets).
- 3 Cet acte unilatéral peut avoir pour objet de faire naître, de reconnaître, de déclarer ou d'éteindre des droits et obligations².

1. P. VAN OMMESLAGHE, «Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté», *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Feduci, 1983, p. 351 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/368.

2. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/380.

Chapitre 3

Conditions de validité

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

Plan

- Section 1^{re}. Le consentement
- Section 2. La capacité
- Section 3. L'objet
- Section 4. La cause

- 1 L'engagement par volonté unilatérale est soumis, par analogie, aux mêmes conditions de validité que les contrats (art. 1108 C. civ.)¹, à savoir :
1. le consentement de l'auteur de l'acte;
 2. sa capacité de contracter;
 3. un objet certain qui forme la matière de l'engagement et
 4. une cause licite.

SECTION 1^{re}. LE CONSENTEMENT

- 1.1 Comme en matière de contrats, l'acte unilatéral n'est valable que si le consentement de son auteur est libre et éclairé. L'acte unilatéral sera donc nul si le consentement a été vicié par erreur, dol ou violence². Les vices de consentement sont soumis aux mêmes règles qu'en matière contractuelle³, sous réserve de certaines particularités :

1. Cass., 22 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 102; Gand, 22 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 2002, Livre IX, p. 575; Mons, 13 mai 1998, R.G. 13702.; L. SIMONT, « L'engagement unilatéral », *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 4; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/375; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, « Kroniek », *R.W.*, 1985-1986, n° 3; S. STIINS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 692; M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *Mélanges offerts à Pierre P. Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 25.

2. « L'acquiescement est un acte unilatéral qui n'est privé d'effet qu'en cas de vice de consentement » (Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, 461); « Il n'est pas démontré que son consentement à l'acte juridique unilatéral qu'a constitué sa démission ait été vicié » (Mons, 24 juin 1999, R.G. n° 1567.).

3. Cf. *supra*, Titre 1, Chap. 4, Sect. 3, § 2.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- *s'agissant du dol*, celui-ci émane forcément d'un tiers à l'acte et non du «cocontractant» comme l'énonce l'article 1116 du Code civil, dans la mesure où ce dernier est inexistant dans l'hypothèse d'un acte unilatéral¹;
- *s'agissant de l'erreur*, la différence se situe au niveau de la détermination du caractère substantiel ou non de celle-ci (art. 1110 C. civ.) dans l'hypothèse où ce caractère n'est pas révélé d'emblée par référence au critère de «l'opinion générale». En matière de contrats, il faudra que ce caractère substantiel ait été connu de la victime de l'erreur *et de son cocontractant*. En revanche, dans l'hypothèse d'un acte unilatéral, seule la volonté de l'auteur de l'acte, victime de l'erreur, servira à déterminer si l'erreur a été ou non commise sur un élément substantiel dans la mesure où le cocontractant est inexistant dans ce cas de figure. A noter également que la théorie de l'erreur est inapplicable aux hypothèses d'acceptation ou de renonciation à une communauté (la jurisprudence a toutefois contourné le problème en recourant à la figure de la «fausse cause»)².

SECTION 2. LA CAPACITÉ

- 2.1 Les règles sont identiques à celles applicables aux contrats³.

SECTION 3. L'OBJET

- 3.1 Ici encore, le régime des contrats s'applique tel quel à l'acte unilatéral⁴.

SECTION 4. LA CAUSE

- 4.1 La validité d'un acte juridique unilatéral est subordonnée à l'existence d'une cause⁵. En matière contractuelle, une fausse cause ou une erreur sur la cause ne permettront d'obtenir l'annulation du contrat que lorsque les mobiles déter-

1. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *o.c.*, p. 25.

2. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/376.

3. *Cf. supra* Titre 1, Chap. 4, Sect. 3, § 3.

4. *Cf. supra* Titre 1, Chap. 4, Sect. 3, § 4.

5. Cass., 17 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 813; Cass., 13 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 234; Cass., 5 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 267.

minants qui forment la cause sont connus des deux parties. Dans le cas d'un acte unilatéral, cette approche est impossible par hypothèse¹.

- 4.2 Pour cette raison, certains auteurs ont formulé l'exigence que les mobiles déterminants en matière d'actes unilatéraux répondent à des critères objectifs. Dans cette conception, l'on ne parlera d'erreur sur la cause ou de fausse cause que lorsque cette erreur porte sur le droit même déterminé par l'acte. Selon une autre opinion, les mobiles déterminants sont plus larges et visent toutes les conséquences objectives *ou subjectives* que l'auteur de l'engagement a cru attachées à l'acte unilatéral².
- 4.3 Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 23 décembre 1991 va clairement dans le sens de cette seconde opinion en énonçant qu'« *en matière d'actes unilatéraux, c'est par référence aux « mobiles déterminants » que l'on définit la cause, les applications pratiques concernant généralement des cas d'absence de cause ou de fausse cause résultant d'erreurs commises par l'auteur de l'acte à propos des circonstances l'ayant déterminé à agir* »³.
- 4.4 Outre le respect des conditions de validité qui précèdent, la volonté exprimée unilatéralement doit « *tendre à des conséquences de droit* »⁴.
- 4.5 L'auteur de l'acte unilatéral doit ainsi, en premier lieu, avoir la volonté de s'engager juridiquement, de créer des effets de droit⁵.
- 4.6 Ce critère permet de distinguer l'engagement par volonté unilatérale de simples déclarations dépourvues de caractère obligatoire, tels les 'gentlemen's agreements' ou les 'agreements subject to contract'⁶.
- 4.7 C'est au juge qu'il appartient de déterminer la portée exacte de la volonté exprimée par l'auteur de l'acte unilatéral⁷.

1. Pour un cas d'application de la notion de cause à un acte unilatéral, cf. Cass., 21 janvier 2001, *Pas.*, I, 2001, p. 56 (renonciation à succession dont le mobile déterminant est « *la débâcle financière semblant acquise* »).

2. Voir P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1985/377 et sa référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1969.

3. *J.L.M.B.*, 1992, p. 1200. Dans le cas soumis à la Cour, un employé avait remis sa démission – acte juridique unilatéral – en croyant erronément que son employeur détenait des preuves péremptoires de l'existence de fautes professionnelles graves alors qu'il n'en était rien. Il a été jugé que la démission était nulle pour erreur sur la cause.

4. L. SIMONT, *o.c.*, p. 24.

5. Voir notamment:

– Liège, 5 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 518: « *L'engagement par volonté unilatérale suppose par essence l'intention de souscrire une obligation dans le chef de celui qui émet la volonté* »;

– Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, Livre IX, p. 575: « *Pour pouvoir engendrer un acte juridique, la volonté doit répondre à un certain nombre de conditions: la volonté doit être certaine et complète, poursuivre des effets de droit et s'exprimer à l'égard de celui qui est impliqué dans le rapport de droit* »;

– Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461: « *L'acquiescement s'entend d'un acte unilatéral par lequel une partie renonce à exercer un recours à l'encontre d'une décision judiciaire (...) Il faut et il suffit que la volonté de ne pas faire usage des voies de recours soit clairement exprimée* ».

Voir également L. SIMONT, *o.c.*, p. 24; M. COIPEL, « *La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés* », *o.c.*, p. 25; W. VAN GERVEN, « *Beginselen algemene deel* », n^o 102; S. DEBUSSCHERE, *o.c.*, p. 584.

6. L. SIMONT, *o.c.*, p. 24.

7. Cass., 27 mai 2002, R.G. n^o 990051 (N); « *Le juge du fond apprécie souverainement l'existence et la portée d'une manifestation de volonté à condition qu'il ne méconnaissse pas la foi due aux actes dont cette manifestation est déduite* »; dans le même sens: Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- 4.8 La tâche n'est pas aisée dans la mesure où il est souvent difficile de faire la distinction entre les engagements dits «d'honneur» et les engagements juridiques. La difficulté est renforcée par le fait que les engagements d'honneur peuvent également produire des effets juridiques.
- 4.9 En définitive, la meilleure solution consiste à recourir, comme le préconise M. COIPEL, aux critères d'analyse applicables aux contrats¹ : on décidera que l'auteur d'une déclaration unilatérale de volonté est engagé juridiquement sauf s'il a explicitement écarté tout effet de droit ou si l'absence d'effet juridique se déduit manifestement des *circonstances* dans lesquelles la déclaration a été formulée².
- 4.10 Certaines circonstances révéleront ainsi avec une évidence plus ou moins forte le caractère purement «mondain» ou «non sérieux» de l'engagement³. Lorsqu'une volonté est exprimée dans un contexte qui dénote un caractère non sérieux, elle ne peut en effet raisonnablement emporter le moindre effet juridique. Ainsi, la Cour du travail de Mons a énoncé que des propos excessifs d'un employé à l'égard de son employeur dans un mouvement de colère ou le fait de quitter le lieu de travail dans un accès de nervosité, ne révèlent pas nécessairement un acte unilatéral de rupture du contrat de travail à défaut de pouvoir affirmer, compte tenu des circonstances, que l'employé a eu la volonté réelle et sérieuse de mettre fin à son contrat⁴.
- 4.11 Dans d'autres cas, les circonstances peuvent, au contraire, renforcer la conviction du juge que la volonté exprimée engage son auteur. Il en va ainsi de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 22 décembre 1998⁵. Dans le cas d'espèce soumis à la Cour, le compagnon d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales avait déclaré à l'occasion de son audition qu'il s'était engagé à payer les dettes de sa compagne. La Cour a considéré que «*la portée juridique de l'engagement n'aura échappé à personne*» et a, par conséquent, condamné l'auteur de la déclaration précitée à exécuter son engagement de paiement. En l'occurrence, le contexte de la déclaration lui a conféré aux yeux de la Cour un poids juridique certain justifiant que la déclaration soit assimilée à un engagement par volonté unilatérale. On regrettera toutefois que cette décision n'ait pas tenu compte du fait qu'exprimée dans le cadre d'une audition pénale, il y avait clairement un risque que la volonté ne soit pas «libre et éclairée».

1. Cass., 22 février 1992, *Pas.*, 1999, I, p. 102.

2. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *o.c.*, p. 38.

3. Comme l'écrit P. JESTAZ en boutade, faisant référence à l'humoriste Jérôme K. Jérôme: «*Je connais nombre de personnes qui, par temps de canicule, se déclarent prêtes à donner leur fortune pour une boisson fraîche et qui s'insurgent ensuite quand le barman prétend la leur faire payer une livre*» («L'engagement par volonté unilatérale», *Les obligations en droit belge et en droit français. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 3).

4. Mons, 3 mai 1998, R.G. n° 13702, www.cass.be.

5. *R.G.D.C.*, 2002, p. 575.

- 4.12 Signalons enfin que, conformément aux termes de l'article 1156 du Code civil, c'est la volonté *réelle* que recherchera le juge dans son interprétation de l'acte unilatéral¹.
- 4.13 Il pourra ainsi s'écarter de la volonté apparente si les éléments extrinsèques révèlent qu'elle n'est pas conforme à la réalité² pour peu que son interprétation ne viole pas la foi due à l'acte dont la manifestation de volonté est déduite³.

1. Civ. Bruxelles, 3 février 1997, R.G. n° 16437/92, : « *Le principe essentiel en matière contractuelle comme en cas d'engagement par volonté unilatérale est la recherche de la volonté réelle des parties ou du moins de celle qui s'oblige* ».

2. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1985/378.

3. Cass., 27 mai 2002, C.99.0051/N, www.cass.be.

Chapitre 4

Formation

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

- 1 La volonté de s'engager doit être *extériorisée* par son auteur. Elle doit «s'exprimer à l'égard de celui qui est impliqué dans le rapport de droit»¹. Il n'est toutefois pas nécessaire que le destinataire de l'engagement soit identifié dans la déclaration, il suffit qu'il soit identifiable (p. ex., l'engagement d'augmenter le salaire de tous les membres du personnel d'une société, la promesse de récompense adressée à toute personne qui rapportera le bien perdu, etc.)².
- 2 L'extériorisation de la volonté obéit à des conditions différentes selon qu'il s'agit d'un acte unilatéral *réceptice* ou *non réceptice*³.
- 3 L'acte unilatéral *réceptice* est celui qui ne sort ses effets juridiques que s'il est communiqué au destinataire particulier de l'engagement en telle manière que celui-ci en ait connaissance ou puisse en avoir connaissance⁴.
- 4 Ainsi, l'offre est un acte juridique unilatéral réceptice qui lie l'offrant dès réception de l'offre par le destinataire⁵.
- 5 Il en va de même du renon notifié au bailleur: par nature, celui-ci n'est valablement formé que lorsqu'il est adressé à son destinataire. Avant cela, il peut être rétracté⁶.
- 6 Est également qualifiée d'acte unilatéral réceptice la manifestation par le vendeur de son intention de se prévaloir d'une clause de réserve de propriété. Selon la Cour de cassation, un tel acte ne peut en effet engager unilatéralement son auteur que lorsque la déclaration de volonté parvient à la connaissance de son destinataire⁷.

1. Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575; L. SIMONT, *o.c.*, p. 24.

2. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *o.c.*, p. 25.

3. P. VAN OMMESLAGE, *Droit des obligations*, *o.c.*, p. 1985/374; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 25.

4. Cass., 22 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 102.

5. Civ. Bruxelles, 23 janvier 1998, R.G. n° 94/16325, www.cass.be.

6. J.P. Ixelles, 5 novembre 1993, *J.J.P.*, 1996, p. 61; pour une application en matière de contrat d'assurance, cf. J.P. Bruxelles, 21 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 157; pour une application en matière de vente, cf. Bruxelles, 11 février 1985, *R.D.C.*, 1985, p. 651.

7. Cass., 22 septembre 1994, *Pas.*, I, p. 754.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- 7 De même, un licenciement est un acte unilatéral qui ne saurait produire d'effets à l'égard de celui auquel il est opposé qu'après avoir été porté à sa connaissance d'une manière non équivoque¹.
- 8 L'acte unilatéral *non réceptice* est celui qui sort ses effets dès qu'il est extériorisé sans qu'il soit nécessaire qu'il parvienne à la connaissance d'un ou plusieurs destinataires particuliers, dans la mesure où il s'adresse à des bénéficiaires indistincts et indéterminés au moment où il est formulé.
- 9 Ainsi, une promesse de récompense engage son auteur dès l'instant où elle est formulée et le bénéficiaire de cet engagement sera *quiconque* rapportera le bien perdu².
- 10 De même, la Cour d'appel de Mons a jugé qu'un acquiescement à une décision de justice est valablement formé et est irrévocable dès l'instant où la volonté d'acquiescer est manifestée par la cliente dans une lettre adressée à son avocat³.
- 11 Une fois admis le principe selon lequel l'engagement par volonté unilatérale est une source d'obligation autonome et distincte de celles prévues par le Code, il semble inutile de vouloir soumettre la validité d'un tel engagement à d'autres conditions que celles visées aux points précédents – à savoir essentiellement une volonté de s'engager certaine et extériorisée⁴ – que ce soit par référence à l'utilité sociale de l'acte concerné⁵ ou à l'adhésion de cet acte à une institution préexistante⁶⁻⁷.
- 12 Il n'en reste pas moins que des questions subsistent quant au fondement de la force obligatoire d'un tel engagement et à la source formelle de droit dont il émane. C'est l'objet du chapitre suivant.

1. C. Trav. Mons, 25 novembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 363.

2. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1985/375.

3. Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461.

4. Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575.

5. J. VAN RYN, « L'engagement par déclaration unilatérale de volonté », *J.T.*, 1984, p. 131.

6. *Cf. supra*, Chapitre 1.

7. Pour plus de développements sur ces questions, voir L. SIMONT, *o.c.*, pp. 28 et 29 ainsi que M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *op. cit.*, pp. 26 et s.

Chapitre 5

Justification – Fondement

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

- 1 X. DIEUX a proposé une explication de la force obligatoire attachée à l'engagement par volonté unilatérale.
- 2 Selon l'auteur, il existe une norme de droit objectif «*puisée dans la valeur axiologique de sécurité, selon laquelle ceux dans le chef desquels une expectative a été créée par une déclaration de volonté sont en droit d'exiger de l'auteur de celle-ci qu'il y réserve la suite annoncée*»¹.
- 3 L'article 1134 du Code civil ne serait que l'expression de cette norme de droit objectif, laquelle permettrait de fonder indifféremment les engagements contractuels et les engagements par volonté unilatérale.
- 4 Ainsi, l'auteur de l'engagement par volonté unilatérale est tenu de l'observer et ne peut le rétracter sous peine de tromper *la confiance légitime* du destinataire de l'engagement qui a compté sur son respect.
- 5 M. COIPEL objecte à ce propos qu'en matière d'engagements par volonté unilatérale *non réceptives* (c'est-à-dire qui ne doivent pas être portés à la connaissance de leur destinataire), l'explication proposée par X. DIEUX pose le problème suivant:
- 6 «*Si, parce qu'ils l'ont ignorée, certains destinataires de la promesse n'ont pas compté sur elle, le fait de décider que rien ne leur est dû ne trompe pas leur confiance; la promesse n'a donc pas de force obligatoire à leur égard*»².
- 7 Pour M. COIPEL, la condition d'existence d'une confiance légitime aboutit ainsi à ce que celui qui s'en prévaut doit prouver qu'il a eu connaissance de l'engagement. A l'instar notamment de H. DE PAGE³, L. SIMONT⁴ ou P. VAN OMMESLAGHE⁵, l'auteur estime dès lors préférable de s'en tenir aux seules conditions de validité de tout acte juridique auxquelles s'ajoute la condition d'extériorisation de la volonté.

1. X. DIEUX, «Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Essai sur la genèse d'un principe général de droit», 1994, p. 89.
2. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *o.c.*, p. 30.
3. *Traité*, t. III, 3^e éd., n° 51.
4. L. SIMONT, *o.c.*, p. 45.
5. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1985/375.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- 8 S'agissant de la source formelle de droit qui fonde un tel engagement, celle-ci doit, semble-t-il, être recherchée dans un principe général de droit que la Cour de cassation a consacré à demi-mots¹. M. COIPEL demeure toutefois circonspect à l'égard d'une solution «de facilité» qui consisterait à accepter qu'au travers de quelques décisions très éparses rendues dans des cas très particuliers, la Cour de cassation aurait énoncé un principe général de droit présenté comme une «découverte» d'une norme latente de droit positif (la Cour n'aurait ainsi pas créé le droit, elle l'aurait simplement «révélé»)².
- 9 Se référant à l'enseignement de X. DIEUX en la matière, l'auteur en appelle dès lors à une construction plus affirmée d'un principe général de droit qui ferait appel non seulement à «l'induction amplifiante» mais aussi à des valeurs permettant de justifier la création jurisprudentielle telles l'utilité sociale ou la loi de l'honneur³.

1. M. COIPEL, «La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés», *o.c.*, p. 35 et analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1980; *cf.* également les commentaires du même arrêt de L. SIMONT (*op. cit.*, pp. 38 et 39), et P. VAN OMMESLAGHE (*R.C.J.B.*, 1988, pp. 48 et 49).

2. M. COIPEL, *o.c.*, p. 36.

3. Pour plus de développements à ce sujet, *cf.* M. COIPEL, *o.c.*, pp. 36 à 38.

Chapitre 6

Effets

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

Plan

- Section 1^{re}. L'engagement par volonté unilatérale est irrévocable
 Section 2. L'engagement par volonté unilatérale est indivisible
 Section 3. L'engagement par volonté unilatérale engendre différents types d'obligation

SECTION 1^{re}. L'ENGAGEMENT PAR VOLONTÉ UNILATÉRALE EST IRRÉVOCABLE

- 1.1 Sauf exceptions légales¹, l'engagement par volonté unilatérale est irrévocable dès l'instant où il est juridiquement parfait². En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un acte non réceptice, son auteur ne peut plus s'en départir dès l'instant où l'engagement a été extériorisé³ et lorsqu'il s'agit d'un acte réceptice, son auteur ne peut plus se rétracter une fois son engagement porté à la connaissance de son destinataire⁴.
- 1.2 Selon M. COIPEL, le principe d'irrévocabilité n'interdit pas que l'on puisse mettre unilatéralement fin *pour l'avenir* à l'obligation née de l'engagement initial et ce à l'issue d'un délai raisonnable lorsque cet engagement initial n'était assorti d'aucun délai déterminé⁵.
- 1.3 Cela n'empêcherait pas, selon l'auteur, que les destinataires qui ont rempli les conditions pour bénéficier de l'engagement alors qu'il était encore en vigueur

1. Notamment l'article 790 du Code civil qui autorise, dans les conditions qu'il détermine, à revenir sur une renonciation à succession en manifestant la volonté de l'accepter.

2. Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575.

3. Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461.

4. Cf. Cass., 22 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 754; Bruxelles, 11 février 1985, *R.D.C.*, 1985, p. 65; J.P. Bruxelles, 21 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 157; Civ. Liège, 14 février 2000, *Act. jur. baux*, 2000, p. 69.

5. M. COIPEL, *o.c.*, pp. 38 et 39; pour une application en matière d'offre, cf. J.P. Namur (II), 9 juillet 1985, *J.T.T.*, 1988, p. 165.

puissent en obtenir le respect même s'ils se manifestent après le retrait de celui-ci. Signalons que cette opinion n'est pas partagée par tous¹ et qu'elle nous semble poser dans certains cas des difficultés d'interprétation quant à la «durée raisonnable» durant laquelle un engagement unilatéral doit être maintenu.

SECTION 2. L'ENGAGEMENT PAR VOLONTÉ UNILATÉRALE EST INDIVISIBLE

- 2.1 L'engagement par volonté unilatérale est caractérisé par une indivisibilité active et passive, active en ce que l'auteur de l'engagement est lié par la totalité de l'objet de celui-ci, passive en ce que le destinataire de l'engagement ne peut bénéficier de celui-ci que dans son entièreté et non en sélectionnant uniquement les aspects qui l'intéressent².

SECTION 3. L'ENGAGEMENT PAR VOLONTÉ UNILATÉRALE ENGENDRE DIFFÉRENTS TYPES D'OBLIGATION

- 3.1 Il peut indifféremment consister à faire naître, reconnaître, déclarer ou éteindre des droits et obligations³.

1. *Contra* notamment: H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., p. 521.

2. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, o.c., p. 1985/380.

3. P. VAN OMMESLAGHE, o.c., p. 1985/380.

Chapitre 7

Dissolution

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

- 1 Comme en matière contractuelle, l'acte unilatéral peut être dissout par nullité en cas de vice entachant l'une de ses conditions de validité¹, ou par force majeure.
- 2 En revanche, l'acte unilatéral ne peut être résolu (l'art. 1184 du Code civil réservant cette solution aux contrats synallagmatiques) sauf s'il est, dès le départ, assorti d'une condition résolutoire².

1. *Cf. supra* Chapitre 3, Section 1^{re}.

2. P. VAN OMMEFLAGHE, *o.c.*, p. 1985/381.

Chapitre 8

Cas d'application

par JEAN-FRANÇOIS GERMAIN

Plan	
Section 1 ^{re} .	L'offre
Section 2.	La garantie à première demande
Section 3.	Le crédit documentaire irrévocable
Section 4.	La lettre de patronage
Section 5.	L'engagement du titulaire d'une carte de crédit de payer l'organisme bancaire émetteur de la carte
Section 6.	Une quittance d'assurance contenant engagement de payer
Section 7.	L'engagement pris par une société de supporter la charge d'un emprunt obligataire
Section 8.	La promesse de récompense
Section 9.	L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et la renonciation à succession
Section 10.	Le testament
Section 11.	La résiliation du contrat
Section 12.	L'acquiescement à une décision de justice
section 13.	La manifestation par le vendeur de son intention de se prévaloir d'une clause de réserve de propriété
Section 14.	La renonciation à un droit
Section 15.	La souscription au capital d'une société commerciale

- 1 L'engagement par volonté unilatérale connaît des applications multiples dont voici quelques illustrations.

SECTION 1^{re}. L'OFFRE

- 1.1 La Cour de cassation a expressément énoncé dans son arrêt de principe du 9 mai 1980 que «*la force obligatoire d'une offre trouve son fondement dans un engagement unilatéral de volonté*»¹.

1. Cass., 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1127.

II.2. ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

- 1.2 La doctrine majoritaire confirme ce principe, considérant que seul l'engagement par volonté unilatérale peut rendre compte de la force obligatoire de l'offre¹.
- 1.3 L'offre demeure rétractable par le pollicitant pour autant qu'il respecte le délai fixé ou, à défaut, un délai d'usage suffisant pour qu'une réponse en pleine connaissance de cause soit possible après un temps normal de réflexion².

SECTION 2. LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

- 2.1 La garantie à première demande est généralement perçue comme un engagement par volonté unilatérale du banquier, émetteur de la garantie indépendante, envers le bénéficiaire³.
- 2.2 Cet engagement se caractérise en effet dans la pratique par le fait qu'il lie le banquier indépendamment de toute acceptation du bénéficiaire et même en cas de contestation par le bénéficiaire du contrat formant la cause de la garantie à première demande⁴.

1. Cf. notamment H. DE PAGE, *Traité*, t. II, n° 519; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes*, t. III, 2^e éd., n° 10; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations», *R.C.J.B.*, 1975, p. 489; L. SIMONT, *o.c.*, pp. 29 et 30 (*contra*: M. COIPEL, *o.c.*, p. 42).

2. Bruxelles, 28 avril 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 868; Civ. Tournai, 28 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 887; Mons, 10 décembre 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 670; J.P. Namur, 9 juillet 1985, *J.T.T.*, 1988, p. 165 et note B. DUBUISSON.

3. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 692; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, n° 154 et références citées; L. SIMONT, *o.c.*, p. 31; VAN RYN et J. HEENEN, *Principes*, t. IV, 2^e éd., n° 656; Prés. comm. Tournai, 27 mai 1987, *R.R.D.*, 1987, 387 et note Y. POULLET (*contra*: M. COIPEL, *o.c.*, pp. 40-41 et Y. POULLET, «La garantie à première demande: un acte unilatéral abstrait?», *Mélanges Jean PARDON*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 416).

4. Bruxelles, 15 octobre 1989, *Rev. Banque*, 1988/2, p. 29. Dans ce cas d'espèce, le bénéficiaire avait déclaré inacceptable la garantie à première demande qui lui était accordée dans la mesure où celle-ci était limitée dans le temps alors qu'il revendiquait une garantie d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a jugé que c'était à tort que le banquier avait déduit de cette contestation manifestée par le bénéficiaire que ce dernier avait refusé son offre et que dès lors, il était libéré de toute obligation à son égard («*L'engagement du garant est pleinement efficace indépendamment de toute acceptation par le bénéficiaire, et ce par le seul effet de l'émission de la lettre de garantie*»).

SECTION 3. LE CRÉDIT DOCUMENTAIRE IRRÉVOCABLE

- 3.1 Fort proche de la garantie à première demande, le crédit documentaire irrévocable est également considéré comme un engagement par volonté unilatérale du banquier envers le bénéficiaire¹.

SECTION 4. LA LETTRE DE PATRONAGE

- 4.1 La lettre de patronage est un engagement par volonté unilatérale lorsqu'elle consiste pour la société émettrice à prendre un engagement de soutien de sa filiale vis-à-vis de plusieurs bénéficiaires déterminés ou indéterminés, dont le consentement n'est pas requis comme condition de validité de l'engagement².
- 4.2 Lorsqu'en revanche, la lettre de patronage est la contrepartie d'un engagement pris par la société émettrice vis-à-vis du bénéficiaire de la garantie, il s'agit d'une obligation contractuelle³.
- 4.3 Le caractère d'engagement unilatéral s'applique également à la lettre de patronage qui consiste, pour une société mère, à prendre un engagement de soutien directement vis-à-vis de sa société fille et non vis-à-vis des tiers créanciers. Dans ces conditions, les tiers pourront revendiquer le bénéfice de cet engagement sans y être parties et sans qu'ils aient eu à marquer leur consentement à ce sujet, de sorte que seul l'engagement par volonté unilatérale peut expliquer que la société mère soit liée⁴.

1. P. VAN OMMESLAGHE, «Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté», *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Feduci, 1983, p. 353.

2. P. VAN OMMESLAGHE, «Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté», *Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983*, Feduci, 1983, p. 352; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 693; *Contra*: L. DU JARDIN, «L'autonomie de la lettre de patronage», *J.T.*, 1998, p. 673: l'auteur estime que même si la lettre de patronage se présente le plus souvent sous la forme d'une déclaration unilatérale de volonté, elle constate en réalité, dans la plupart des cas, un échange de consentement à l'origine de la sûreté. Nous pouvons souscrire à cette analyse lorsque la lettre de patronage identifie clairement son bénéficiaire ou apparaît clairement compte tenu des circonstances comme l'exécution d'un engagement par la société mère dans le but d'obtenir une ouverture de crédit au profit de sa filiale (ce que l'on pourrait notamment déduire de l'envoi d'une copie de la lettre de patronage à l'institution de crédit). Mais cette analyse est trop réductrice lorsque la lettre de patronage est émise sans de tels mobiles (p. ex. dans le cadre de l'application de l'art. 633 du Code des sociétés où il est fréquent que la société mère délivre à sa filiale une lettre de confort permettant au Conseil d'administration de conseiller à l'Assemblée générale une poursuite des activités sans risque pour les créanciers). Il serait alors dangereux de faire dépendre l'effectivité d'un tel engagement d'une acceptation par des bénéficiaires par hypothèse inconnus.

3. Comm. Bruxelles, 30 octobre 1985, *R.D.C.*, 1987, p. 64.

4. Sur la question de savoir si l'opération pourrait être expliquée par un mécanisme de stipulation par autrui, voir la réponse négative de P. VAN OMMESLAGHE, «Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté», *o.c.*, p. 352.

- 4.4 Il a par ailleurs été jugé par la Cour d'appel de Gand¹ que la déclaration de la société mère aux termes de laquelle celle-ci subordonne sa créance au paiement complet de tous les créanciers de la société fille est une lettre de patronage qui contient une obligation de résultat étant le paiement complet de la société fille². On trouve ici une illustration particulièrement parlante du pouvoir du juge d'interpréter la volonté réelle de l'auteur de la déclaration de volonté pour en déduire un engagement. En l'occurrence, en effet, la société mère n'avait pas explicitement déclaré qu'elle prendrait en charge tout le passif de la société, mais le juge a estimé que, compte tenu du contexte dans lequel sa déclaration avait été formulée, il y avait lieu d'y conférer de tels effets.
- 4.5 En revanche, jugé que l'engagement pris par une partie de *s'efforcer de maintenir* une société commerciale en activité ne constitue pas un véritable engagement de patronage³.

SECTION 5. L'ENGAGEMENT DU TITULAIRE D'UNE CARTE DE CRÉDIT DE PAYER L'ORGANISME BANCAIRE ÉMETTEUR DE LA CARTE⁴

- 5.1 Le système de la carte de crédit suppose une relation triangulaire entre le commerçant, le titulaire de la carte de crédit et l'émetteur de la carte de crédit.
- 5.2 Lorsque le titulaire fait un achat auprès d'un commerçant au moyen de sa carte, il s'opère une délégation par laquelle le titulaire, délégant, invite l'émetteur, délégataire, à payer le prix d'achat au commerçant. Par ailleurs, le titulaire s'engage à rembourser à l'émetteur les montants pris en charge par ce dernier sur production de décomptes périodiques.
- 5.3 C'est ce dernier engagement du titulaire qui a été qualifié d'engagement par volonté unilatérale par le Tribunal de première instance de Liège dans sa décision du 23 avril 1985⁵.

1. Gand, 3 juin 1993, *DAOR*, 1994, p. 99.

2. D'une manière générale, le mécanisme des promesses publiques au bénéfice de créanciers indéterminés trouve un terrain d'élection particulier en droit des sociétés où il peut faire l'objet d'applications multiples (*cf.* à ce sujet les exemples cités par M. COIPEL, *o.c.*, pp. 45 et s.).

3. Bruxelles, 12 janvier 1993, *Pas.*, 1993, II, p. 142 (le juge a, en l'occurrence, constaté en l'espèce que l'engagement était conventionnel et non unilatéral).

4. Civ. Liège, 23 avril 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 540.

5. Dans son commentaire de cette décision, Patrick KILESTE estime que cette justification est superflue dès lors que le mécanisme de la délégation rendrait suffisamment compte des rapports juridiques entre parties (P. KILESTE, «Le titulaire d'une carte de crédit est-il engagé par déclaration unilatérale de volonté?», *R.D.C.*, 1986, pp. 496 et s.). Nous ne partageons pas cette opinion dès lors que la délégation ne rend pas compte de l'obligation de remboursement inconditionnelle par le délégant au délégataire des sommes payées par ce dernier.

SECTION 6. UNE QUITTANCE D'ASSURANCE CONTENANT ENGAGEMENT DE PAYER

- 6.1 Une quittance d'assurance par laquelle l'assureur s'engage à payer à l'assuré un montant provisionnel sur «l'intégralité du préjudice» a été interprétée comme un engagement par volonté unilatérale de l'assureur d'indemniser «tout» le préjudice subi par l'assuré, sans restriction¹.

SECTION 7. L'ENGAGEMENT PRIS PAR UNE SOCIÉTÉ DE SUPPORTER LA CHARGE D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

- 7.1 Ce type d'engagement est assimilé à un acte unilatéral lorsque l'emprunt obligataire pris en charge a été émis initialement par une autre société et que cette prise en charge intervient à un moment où l'emprunt est déjà en circulation. Dans ces conditions, l'engagement pris par la seconde société ne figure en effet pas dans les conditions initiales de l'emprunt et ne peut s'expliquer que par le principe de l'engagement par volonté unilatérale².

SECTION 8. LA PROMESSE DE RÉCOMPENSE³

SECTION 9. L'ACCEPTATION D'UNE SUCCESION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE ET LA RENONCIATION À SUCCESION⁴

1. Bruxelles, 18 avril 1985, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11309.

2. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations», *R.C.J.B.*, 1975, p. 632.

3. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1987/372.

4. Cass., 21 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 56.

SECTION 10. LE TESTAMENT¹

SECTION 11. LA RÉSILIATION DU CONTRAT²

SECTION 12. L'ACQUIESCEMENT À UNE
DÉCISION DE JUSTICE³

SECTION 13. LA MANIFESTATION PAR LE
VENDEUR DE SON INTENTION DE
SE PRÉVALOIR D'UNE CLAUSE DE
RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ⁴

SECTION 14. LA RENONCIATION À UN DROIT⁵

SECTION 15. LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL
D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE⁶

1. Civ. Bruxelles, 13 février 1997, R.G. n° 16437/92, www.cass.be.

2. En matière de contrat de travail : Cass., 22 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 102; C. trav. Mons, 11 janvier 1999, R.G. n° 13851, www.cass.be; en matière de contrat de vente : Bruxelles, 11 février 1985, *R.D.C.*, 1985, p. 651; en matière de contrat d'assurance : J.P. Bruxelles, 21 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 157; en matière de contrat de bail : Civ. Liège, 14 février 2000, *Act. Jur.*, v° *Baux*, 2000, p. 69.

3. Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461.

4. Cass., 22 septembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 754.

5. Bruxelles, 25 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, p. 209.

6. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, o.c.*, p. 1987/372.